

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	62	65
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 08/12/2015		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 17/12/2015		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 17/12/2015		
Le Président Guislain CAMBIER		

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2015

L’an deux mil quinze, le quinze décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Louvignies-Quesnoy, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Jacky BETH, M. Christian DORLODOT, M. Alain FRÉHAUT, MME Francine CAILLEUX, M. Guillaume LESOURD, M. Jean-Jacques FRANCOIS, MME Raymonde DRAMEZ, MME Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Michel TAHON, M. André DUCARNE, MME Nathalie VINCENT, M. Daniel ZIMMERMANN, M. Christophe RENARD, M. Michel MANESSE, MME Pierrette GUIOST*, M. Jean-Marie LEBLANC, M. Denis DUBOIS, M. Gautier MEAUSOONE, M. Pierre DEUDON, M. Jean-Yves FIERAIN, MME Sabine SACLEUX, M. Benoit GUIOST M. Jean-Jacques BAKALARZ, M. Pierre VAN WYNENDAELE, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Yves LIENARD, M. Didier DEBRABANT, M. Joseph VIVIANO, M. Didier LEBLOND, MME Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, M. Bernard DELVA, MME Nathalie MONIER, MME Marie-Sophie LESNE, M. Daniel ZDUNIAK, M. Denis LEFEBVRE, MME Martine LECLERCQ, M. Paul RAOULT, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Gérard BULTEZ, M. Jean-Marie SCULFORT, M. Joseph CHOQUE, M. Jean LEGER, M. Jean-Louis BAUDEZ, MME Elisabeth DEBRUILLE, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jacques RUFFIN, M. Gérard CAUCHY, M. Jean-Pierre NOEL, M. Claude BLOMME, M. Yves MARCHAND, M. Jean-José CIR, M. Charles DEGARDIN*, M. Jean-Paul LEGRAND, M. André FRÉHAUT, M. Jean-Marie SIMON, MME Catherine MOREL, MME Geneviève POREZ

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : MME Elisabeth PRUVOT, M. Jean-Luc LAMBERT, M. Régis GREMONT-NAUMANN, MME Marie-Renée NICODEME,

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M. Alain RUTER, MME Delphine AUBIN, MME Roxane GHYS,

Etaient excusé(e)s M. Stéphane LATOUCHE, MME Safia LARBI, M. André JACQUINET, MME Zahra GHEZZOU,

* Madame Pierrette GUIOST est partie après le vote 107/2015 et Monsieur Charles DEGARDIN est parti après le vote de la délibération N°110/2015.

Délibération n°99/2015

OBJET : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Conseil est prié de trouver ci-dessous la liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire depuis le 12 novembre 2015.

DECISIONS DEPUIS LE 12 NOVEMBRE 2015	
61/15	Entretien des haies bocagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
62/15	Demande de subvention auprès du Département du Nord / projet culturel triennal (volet 2016)
63/15	Décision attributive d'aide économique à la SARL M.T.D.S.
64/15	Convention avec l'Association Nord Nature Bavaisis Labellisée C.P.I.E. Bocage de l'Avesnois

Délibération n°100/2015

OBJET : APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET LE CREDIT FONCIER DE FRANCE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La loi de finances de 2014 a créé un fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts à risque, appelés contrats structurés.

La communauté de communes du Pays de Mormal dispose dans ses emprunts d'un contrat de ce type, appelé « Helvetix » souscrit auprès du Crédit Foncier de France –CFF par l'intermédiaire de la Caisse d'Epargne Nord France Europe - CENFE. Cet emprunt dispose d'un taux fixe garanti jusque 2018, puis d'une phase dite structurée, correspondant à l'application d'un taux d'intérêt lié à l'évolution de la parité EUR/CHF (Euro/Franc Suisse) par rapport à une barrière.

Pendant 3 ans, la banque Nationale Suisse a maintenu un cours plancher, visant à maintenir le cours du Franc Suisse au-dessus de 1,20 Franc Suisse pour 1 euro. En janvier 2015, la banque Nationale Suisse a stoppé cette politique monétaire, et la parité Euro Franc Suisse s'est donc rapprochée de 1 EUR = 1.05 CHF.

Cette décision a un effet sur les emprunts structurés, indexés sur la parité EUR/CHF. Pour exemple, l'emprunt Helvetix de la CCPM, s'il était aujourd'hui indexé sur le taux de change EUR/CHF, entrainerait une hausse du taux d'intérêt à 22%.

En conséquence, et avant de se trouver dans une situation financière catastrophique, la Communauté de communes du Pays de Mormal a sollicité, dès décembre 2014, les services de l'Etat pour bénéficier d'une participation au titre du fonds de soutien des emprunts à risque.

Le 22 octobre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été notifiée de la prise en compte de son dossier, et d'une attribution de l'Etat à hauteur de 70,16 % du montant de l'indemnité de remboursement anticipé, avec un montant maximal de 6 552 307,16 €.

Cette participation est conditionnée aux 2 dispositions suivantes :

- Signer un accord transactionnel avec la banque décrivant les conditions financières de sortie (« les concessions réciproques »), et intégrant l'abandon de tout recours en justice auprès des partenaires bancaires
- Réaménager l'emprunt sur la base des termes de l'accord transactionnel avant le 22 janvier 2016
- Signer une convention avec l'Etat pour percevoir l'aide du fonds jusqu'en 2028,

Après plusieurs mois de négociation avec le groupe BPCE (Caisse d'Epargne-Crédit Foncier), le CFF a émis une proposition de refinancement de l'emprunt Helvetix par un passage en taux fixe permettant ainsi de sortir définitivement de l'emprunt à risque, et d'assurer une visibilité de l'endettement de la collectivité pour les prochaines années.

Le schéma suivant présente l'ensemble des conditions de sortie de l'emprunt qui seront reprises dans le protocole au titre des concessions réciproques. Néanmoins, les conditions de sortie étant liées notamment à l'évolution constante du cours de change, les estimations pourraient varier dans les prochains jours. C'est la raison pour laquelle la présente délibération est basée sur les conditions les moins favorables. Le Président serait alors autorisé à signer uniquement dans des conditions plus favorables ou égales à cette proposition.

Le montant des pénalités de sortie (Indemnité résiduelle anticipée) estimé lors de la remise du dossier de fonds de soutien était de 9 339 092,31 € (sur les bases des conditions au 27/02/2015).

La proposition ci-dessous, établie au 30 novembre tient compte de l'évolution du marché depuis.

Le montant de l'IRA du prêt Helvetix au 25/11/2015 (cotation du 25/11/2015) est de 9 949 448.10€

1/ Refinancement du prêt Helvetix n° 5 158 539 B, d'un montant de 3 082 262.84€ au 25/11/2015 après paiement de l'échéance, par un prêt à taux fixe dont les caractéristiques sont exposées ci-dessous.

2/Réalisation d'un emprunt en taux fixe d'un montant de 3 000 000 euros destiné au financement des investissements 2016, versé le 01/06/2016.

3/ Réalisation d'un emprunt en taux fixe d'un montant de 2 500 000 euros destiné au financement des investissements 2017, versé le 01/06/2017.

4/ Réalisation d'un emprunt en taux fixe d'un montant de 1 000 000 euros destiné au financement des investissements 2017, versé le 01/06/2018.

5/ Réalisation d'un emprunt en taux fixe d'un montant de 6 552 307.16€ correspondant au montant de la subvention accordée par le fonds de soutien

Les principales caractéristiques et conditions financières de ces prêts sont détaillées ci-dessous :

1/ Refinancement du prêt n°5 158 539 B :

Montant :	3 082 262.84€
Date de départ du taux fixe :	25/11/2015
Date de première échéance :	25/02/2016
Date de dernière échéance :	25/05/2039
Durée :	23 ans et 6 mois
Taux d'intérêt :	3.30%
Base de calcul des intérêts :	exact/360
Périodicité des échéances :	trimestrielle
Amortissement du capital :	progressif
Remboursement anticipé :	possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle

Le refinancement du prêt Helvetix permet d'absorber **858 448.10€** d'IRA.

2/ Prêt de financement des besoins 2016

Montant : 3 000 000.00€
Date de départ du taux fixe : 01/06/2016
Date de première échéance : 01/09/2016
Date de dernière échéance : 01/06/2041
Durée : 25 ans
Taux d'intérêt : 2.98%
Base de calcul des intérêts : exact/360
Périodicité des échéances : trimestrielle
Amortissement du capital : progressif
Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle

3/ Prêt de financement des besoins 2017

Montant : 2 500 000.00€
Date de départ du taux fixe : 01/06/2017
Date de première échéance : 01/09/2017
Date de dernière échéance : 01/06/2042
Durée : 25 ans
Taux d'intérêt : 2.98%
Base de calcul des intérêts : exact/360
Périodicité des échéances : trimestrielle
Amortissement du capital : progressif
Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle

4 / Prêt de financement des besoins 2018

Montant : 1 000 000.00€
Date de départ du taux fixe : 01/06/2018
Date de première échéance : 01/09/2018
Date de dernière échéance : 01/06/2043
Durée : 25 ans
Taux d'intérêt : 2.98%
Base de calcul des intérêts : exact/360
Périodicité des échéances : trimestrielle
Amortissement du capital : progressif
Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle

La mise en place de ces nouveaux prêts permet d'absorber **980 000€** d'IRA

5 /Prêt correspondant au montant de la subvention

Montant : 6 552 307.16€
Date de départ du taux fixe : 15/01/2016
Date de première échéance : 15/01/2017
Date de dernière échéance : 15/01/2029
Durée : 13 ans
Taux d'intérêt : 1.25% maximum

Base de calcul des intérêts :	exact/360
Périodicité des échéances :	annuelle
Amortissement du capital :	linéaire
Remboursement anticipé :	possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle

Après mise en place du prêt de 6 552 307,16 € intégrant le portage du fonds de soutien, le solde de l'IRA non financée s'établit à **1 558 692,84 €**

Ce solde intègre notamment un écart sur l'indemnité résiduelle de plus de 610 000 €, représentant un coût supplémentaire entre la demande du fonds de soutien, et la proposition ci-dessus (9 949 448,10 € - 9 339 092,31 €). La CCPM n'ayant pas la capacité budgétaire et financière de prendre à sa charge ce surcoût, deux Hypothèses pourraient être envisagées pour aboutir à un accord avec les banques :

Hypothèse 1

L'IRA est inférieure à 9 339 092,31 €. La communauté de communes du Pays de Mormal s'engage dans les conditions établies ci-dessous :

- Refinancement du capital restant dû au taux maximum de 3,30 %
- Nouveaux emprunts à hauteur de 6.5 millions d'€ sur 3 années (2016 à 2018) au taux maximum de 2,98 %
- Mise en place d'un emprunt à 1.25 % maximum pour financer le fonds de soutien (en l'état 6 552 307,16 €)
- Le solde de l'IRA de 948 692 € et devrait être intégralement pris en charge par les banques

Hypothèse 2

L'IRA est supérieure à 9 339 092,31€ (montant au 27/02, référence du calcul de l'aide). La communauté de communes du Pays de Mormal s'engage dans les conditions établies ci-dessous :

- Refinancement du capital restant dû au taux maximum de 3,30 %
- Nouveaux emprunts à hauteur de 6.5 millions d'€ sur 3 années (2016 à 2018) au taux maximum de 2,98 %
- Mise en place d'un emprunt à 1.25 % maximum pour financer le fonds de soutien (en l'état 6 552 307,16 €)
- La CCPM pourrait prendre à sa charge un montant maximal de 300 000€, correspondant à l'écart de l'indemnité de sortie au 27/02 et la nouvelle cotation au moment de la sortie.
- Le solde de l'IRA devrait alors être supporté par les banques

En conséquence, il est proposé à l'assemblée communautaire :

- **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des éléments permettant de finaliser la transaction avec le Groupe BPCE (Caisse d'Epargne-Crédit Foncier) dans le respect des hypothèses évoquées ci-dessus, à savoir
- la signature des télécopies (Fax) permettant de valider le top avec la banque préalablement acté par téléphone
- Signer les contrats d'emprunts correspondants

- Signer le protocole d'accord transactionnel permettant la sortie de l'emprunt structuré

- **De Valider** le principe du désistement d'instance et d'action en justice à l'encontre de la Caisse d'épargne et du Crédit Foncier qui sera décidé par décision du Président au titre de sa délégation de pouvoirs

- **D'autoriser** l'étalement de la charge correspondant aux IRA sur la durée de l'emprunt initial restant à courir (soit jusque 2039)

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	0	2

Décide :

- **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des éléments permettant de finaliser la transaction avec le Groupe BPCE (Caisse d'Epargne-Crédit Foncier) dans le respect des hypothèses évoquées ci-dessus, à savoir

- la signature des télécopies (Fax) permettant de valider le top avec la banque préalablement acté par téléphone

- Signer les contrats d'emprunts correspondants

- Signer le protocole d'accord transactionnel permettant la sortie de l'emprunt structuré

- **De Valider** le principe du désistement d'instance et d'action en justice à l'encontre de la Caisse d'épargne et du Crédit Foncier qui sera décidé par décision du Président au titre de sa délégation de pouvoirs

- **D'autoriser** l'étalement de la charge correspondant aux IRA sur la durée de l'emprunt initial restant à courir (soit jusque 2039)

Délibération n°101/2015

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PRISE EN APPLICATION DU 2° DU L DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N°2014-444 DU 29 AVRIL 2014 RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRET OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La loi de finances de 2014 a créé un fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts à risque, appelés contrats structurés.

La communauté de communes du Pays de Mormal dispose dans ses emprunts d'un contrat de ce type, appelé « Helvetix » souscrit auprès du Crédit Foncier de France –CFF par l'intermédiaire de la Caisse

d'Épargne Nord France Europe - CENFE. Cet emprunt dispose d'un taux fixe garanti jusque 2018, puis d'une phase dite structurée, correspondant à l'application d'un taux d'intérêt lié à l'évolution de la parité EUR/CHF (Euro/Franc Suisse) par rapport à une barrière.

Pendant 3 ans, la banque Nationale Suisse a maintenu un cours plancher visant à maintenir le cours du Franc Suisse au-dessus de 1,20 Franc Suisse pour 1 euro. En janvier 2015, la banque Nationale Suisse a stoppé cette politique monétaire, et la parité Euro Franc Suisse s'est donc rapproché de 1 EUR = 1.05 CHF.

Cette décision a un effet sur les emprunts structurés, indexés sur la parité EUR/CHF. Pour exemple, l'emprunt Helvetix de la CCPM, s'il était aujourd'hui indexé sur le taux de change EUR/CHF, entrainerait une hausse du taux d'intérêt à 22%.

En conséquence, et avant de se trouver dans une situation financière préoccupante, la Communauté de communes du Pays de Mormal a sollicité, dès décembre 2014, les services de l'Etat pour bénéficier d'une participation au titre du fonds de soutien des emprunts à risque.

Le 22 octobre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été notifiée de la prise en compte de son dossier, et d'une attribution de l'Etat à hauteur de 70,16 % du montant de l'indemnité de remboursement anticipé, avec un montant maximal de 6 552 307,16 €.

Cette participation est conditionnée aux 3 dispositions suivantes :

- Signer un accord transactionnel avec la banque décrivant les conditions financières de sortie (« les concessions réciproques »), et intégrant l'abandon de tout recours en justice auprès des partenaires bancaires
- Réaménager l'emprunt sur la base des termes de l'accord transactionnel avant le 22 janvier 2016
- Signer une convention avec l'Etat pour percevoir l'aide du fonds jusqu'en 2028,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée communautaire :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
65	0	0

Décide :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Délibération n°102/2015

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Ecritures d'ordre

INVESTISSEMENT
Dépense : Chapitre 041 - article 1641 - <i>Emprunts en euros</i> : 3 082 262,84 € Total : 3 082 262,84 €
Recette : Chapitre 041 - article 166 - <i>Refinancement de dette</i> : 3 082 262,84 € Total : 3 082 262,84 €

INVESTISSEMENT
Dépense : Chapitre 041 - article 166 - <i>Refinancement de dette</i> : 3 082 262,84 € Total : 3 082 262,84 €
Recette : Chapitre 041 - article 1641 - <i>Emprunts en euros</i> : 3 082 262,84 € Total : 3 082 262,84 €

FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 043 – article 6682 – <i>Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)</i> : 1 838 448,10 € Total : 1 838 448,10 €
Recette : Chapitre 043 – article 796 - <i>Transferts de charges financières</i> : 1 838 448,10 €

Total : 1 838 448,10 €
FONCTIONNEMENT
Dépense : Chapitre 042 - article 6681 – <i>Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque</i> : 6 852 307,16 € Total : 6 852 307,16 €
Recette : Chapitre 042 - article 6681 – <i>Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque</i> : 300 000,00 € Total : 300 000 €
INVESTISSEMENT
Recette : Chapitre 040 - article 1641 – <i>Emprunts en euros</i> : 6 552 307,16 € Total : 6 552 307,16 €

FONCTIONNEMENT
Recette : Chapitre 043 - article 796 – <i>Transferts de charges financières</i> : 6 852 307,16 € Total : 6 852 307,16 €
Dépense : Chapitre 043 - article 4817 - <i>Pénalités de renégociation de la dette</i> : 6 852 307,16 € Total : 6 852 307,16 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2015**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
65	0	0

Décide :

- D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2015

Délibération n°103/2015

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1, un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus et les E.P.C.I. assimilés.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **Confirmer** que le débat d'orientation budgétaire s'est déroulé conformément à la législation en vigueur, chacun ayant pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire confirme que le débat d'orientation budgétaire s'est déroulé conformément à la législation en vigueur, chacun ayant pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion

Délibération n°104/2015

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 1612-1 autorise le Président à engager et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'entretien du patrimoine de la collectivité et de garantir le bon fonctionnement des services communautaires jusqu'au vote du budget primitif 2016, une ouverture anticipée de crédits d'investissement est proposée au Conseil communautaire.

Le montant total du crédit à ouvrir est de 346 000 € et se répartit comme ci-après :

Article	Objet	Montant
2031	Frais d'études	45.000 €
2135	Autres constructions	200.000 €
2152	Installations de voirie	55.000 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10.000 €
2182	Matériel de transport	12.000 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	12.000 €
2184	Mobilier	10.000 €
2188	Autres immobilisations corporelles	2.000 €

Les crédits ouverts seront repris au budget primitif 2016.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire:

- **D'approuver** l'ouverture de crédits anticipée en investissement

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
65	0	0

Décide :

- **D'approuver** l'ouverture de crédits anticipée en investissement

Délibération n°105/2015

OBJET : ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Madame la Trésorière principale de Bavay informe la Communauté de communes du Pays de Mormal que des créances sont irrécouvrables. L'irrecouvrabilité de ces créances est définitive car il s'agit de créances éteintes. Ces créances restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à notre collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances concernent des titres émis entre 2005 et 2013.

La liste annexée à la présente délibération concerne des créances éteintes de titres de recette pour un montant global de **13 125,47€**

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de statuer sur l'admission de ces titres en créances éteintes.

Suite à la délibération, un mandat sera émis comme suit :

6542 « créances éteintes » : 13 125,47 €

Il est proposé :

- **D'ADMETTRE, EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 13 125,47 €, LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
65	0	0

Décide :

- **D'ADMETTRE, EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 13 125,47 €, LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

Délibération n°106/2015

OBJET : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DE CADRE DE VIE / AMELIORATION DU PARC IMMOBILIER BATI D'INTERET COMMUNAUTAIRE / DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération du 30 juin 2014, le Conseil Communautaire a décidé de ne pas restituer la compétence suivante : « amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Il est proposé à l'Assemblée Communautaire de déclarer d'intérêt communautaire :

Les aides à la production par voie de réhabilitation de logements décents et le cas échéant adaptés (préalablement, totalement ou partiellement vacants) accompagnée de la restauration de leurs façades.

Le déploiement de cette politique répondra à 4 objectifs :

- Développer l'offre de logements décents (et le cas échéant adaptés)
- Contribuer au renouvellement urbain conformément aux préconisations du S.C.O.T. en cours d'élaboration
- Accroître l'attractivité commerciale et touristique du territoire
- Conforter les T.P.E. du territoire à même de mener des travaux de restauration de façades

En conséquence, le conseil communautaire est prié de déclarer d'intérêt communautaire :

Les aides à la production par voie de réhabilitation de logements décents et le cas échéant adaptés (préalablement, totalement ou partiellement vacants) accompagnée de la restauration de leurs façades.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
59	6	0

Décide :

- de déclarer d'intérêt communautaire les aides à la production par voie de réhabilitation de logements décents et le cas échéant adaptés (préalablement, totalement ou partiellement vacants) accompagnée de la restauration de leurs façades.

Délibération n°107/2015

OBJET : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT / ECLAIRAGE PUBLIC D'EFFICACITE ENERGETIQUE ET D'EFFICIENCE ENVIRONNEMENTALE / TRANSFERT DE COMPETENCE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

A ce jour la compétence éclairage public est définie comme suit (compétence exercée par l'ex C.C.Q.) :

« Eclairage public non lié à la mise en valeur de lieux publics, excluant tout matériel de type décoratif (entretien, investissement, fonctionnement) »

Cette compétence est classée en compétence facultative dans nos statuts : la question de la restitution ou de son maintien avec extension doit être tranchée avant le 31/12/2015.

Le maintien et l'extension sont envisagés au titre du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement ». La rédaction serait la suivante : « ***éclairage public de la voie publique (hors enfouissement) non ornemental, en ce qu'il est appelé à satisfaire dans sa globalité aux exigences d'efficacité énergétique et d'efficience environnementale*** ». (Cette nouvelle définition et le classement en compétence optionnelle induisent la mise en œuvre d'une procédure de transfert de compétence).

Il ne s'agit là en rien d'une simple déclaration d'intention. Le Président en veut pour preuve les modalités d'exercice de la compétence E.P. par l'ex C.C.Q. et l'engagement de la C.C.P.M. dans le dispositif Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (T.E.P.C.V.).

→ Depuis plusieurs années l'ex C.C.Q. à pris conscience que l'éclairage artificiel nocturne était de plus en plus présent dans les paysages urbains et même ruraux, avec de lourdes conséquences énergétiques et environnementales. De 2011 à 2013, l'ex C.C.Q. a ainsi installé 11 variateurs-régulateurs de puissance dans des armoires d'alimentation E.P., ce qui a généré 30 à 40 % d'économies d'énergie.

→ Avec la disparition programmée des sources lumineuses à vapeur de mercure (avril 2015), les LED (diodes électroluminescentes) vont apparaître majoritairement dans les installations neuves.

Les LED offrent des avantages au regard des lampes à décharge :

- Temps d'allumage instantané,
- Possibilité de gérer la LED en variation de puissance (entre 10% et 100% de leur puissance nominale) permettant d'enregistrer d'importantes économies d'énergie aux heures creuses de la nuit,
- Grande efficacité lumineuse,
- Durée de vie 3 à 5 fois supérieure à celle des systèmes à décharge.

Les LED permettent donc des sources d'éclairage puissantes et faibles consommatrices d'énergie, mais aussi contrôlables, interactives et intelligentes.

Cette technologie permet également de tendre vers l'objectif de facteur 4, c'est-à-dire diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre.

Il est nécessaire pour la collectivité d'investir dans des technologies intelligentes capables de faire baisser sa consommation d'électricité.

Des consommations contrôlées, des nuisances lumineuses limitées, un éclairage adapté aux seules exigences visuelles, etc... sont autant de critères à prendre en compte pour des installations respectueuses de l'environnement.

Le déploiement des LED est l'un des éléments majeurs du programme d'actions déposé par la C.C.P.M. dans le cadre du dispositif T.E.P.C.V.

En conséquence, le Conseil Communautaire est prié :

- De restituer au 31 mars 2016 sur le territoire de l'ex C.C.Q. l'Eclairage Public dans cette définition : « Eclairage Public non lié à la mise en valeur de lieux publics excluant tout matériel de type décoratif (entretien, investissement, fonctionnement) / C.C.Q. »
- D'approuver le transfert au titre du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement », de la compétence « éclairage public de la voie publique (hors enfouissement) non ornemental, en ce qu'il est appelé à satisfaire dans sa globalité aux exigences d'efficacité énergétique et d'efficience environnementale »,
- D'approuver le calendrier suivant : transfert au 1^{er} avril 2016,
- D'inviter les Conseils Municipaux à délibérer en ce sens.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
47	7	11

Décide :

- De restituer au 31 mars 2016 sur le territoire de l'ex C.C.Q. l'Eclairage Public dans cette définition : « Eclairage Public non lié à la mise en valeur de lieux publics excluant tout matériel de type décoratif (entretien, investissement, fonctionnement) / C.C.Q. »
- D'approuver le transfert au titre du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement », de la compétence « éclairage public de la voie publique (hors enfouissement) non ornemental, en ce qu'il est appelé à satisfaire dans sa globalité aux exigences d'efficacité énergétique et d'efficience environnementale »,
- D'approuver le calendrier suivant : transfert au 1^{er} avril 2016,
- D'inviter les Conseils Municipaux à délibérer en ce sens.

Délibération n°108/2015

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION T.E.P.C.V. RELATIVE A L'ACTION « TRAVAUX D'EFFICACITE ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC »

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Un appel à projets pour mobiliser 200 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- *atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la conférence climat de Paris 2015,*
- *Encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,*
- *Faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur 3 ans,*
- *Reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.*

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur 3 ans, est en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats.

1) La candidature Sambre Avesnois

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Parc régional de l'Avesnois et le SCoT Sambre Avesnois ont présenté un projet et ont été déclarés lauréats de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » le 9 février 2015 et bénéficient à ce titre d'un appui financier spécifique pour les accompagner dans leur projet.

➤ Etre lauréat TEPCV c'est:

- Possibilité de signer une convention tri-partite Territoire / Etat / CDC pour mobiliser rapidement une 1^{ère} enveloppe de **500.000 €** « fonds spécial transition énergétique » permettant le financement (investissement / études / animation et accompagnement des projets) jusqu'à 80% des actions (hors autres fonds d'Etat). A dépenser à 100% fin 2018.

• Possibilité de signer un avenant à la convention pour mobiliser jusqu'à 2 millions d'euros (selon les mêmes critères mais à prévoir dès la 1^{ère} convention)

• Possibilité pour les E.P.C.I. de l'arrondissement de signer des conventions opérationnelles.

Les comités syndicaux des syndicats mixtes du P.N.R.A. et du S.C.O.T. ont d'ores et déjà délibéré favorablement.

2) Dépenses éligibles au programme TEPCV

Peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme TEPCV, des actions relatives aux six domaines d'interventions suivants :

1. **Réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public**
2. Diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports
3. Développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets
4. Production d'énergies renouvelables locales
5. Préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable
6. Promotion de l'éducation à l'environnement

3) Proposition d'action CCPM

Face aux obligations du Grenelle de l'Environnement, au vieillissement du parc d'éclairage public et à l'augmentation des dépenses en énergie, la CCPM souhaite renforcer sa politique « Eclairage public » avec une meilleure prise en compte des principes de développement durable.

Les objectifs :

- ✓ Répondre aux engagements européens en termes d'efficacité énergétique ;
- ✓ Réduire les consommations énergétiques des points lumineux par des travaux d'amélioration ;
- ✓ Réduire les nuisances lumineuses afin de contribuer à la préservation de la biodiversité et à la qualité d'observation de la voûte céleste.

Contenu :

- ✓ Les travaux consistent à remplacer les matériels vétustes et/ou énergivores installés par des appareillages économes et performants : leds, ballasts électroniques, luminaires avec déflecteurs, variateurs de puissance

Planning prévisionnel de mise en œuvre :

- ✓ Second semestre 2016
- ✓ Année 2017
- ✓ Année 2018

Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Postes	Coûts HT	Financeurs	Montants
Travaux 2016	156 250,00	TEPCV 80%	125 000,00
		CCPM 20%	31 250,00
Travaux 2017	234 375,00	TEPCV 80%	187 500,00
		CCPM 20%	46 875,00
Travaux 2018	234 375,00	TEPCV 80%	187 500,00

		CCPM 20%	46 875,00
total =	625 000,00	total =	625 000,00

L'excès d'éclairage artificiel représente un gaspillage énergétique considérable. Les conséquences sont aussi une source de perturbation pour les écosystèmes (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations...) et la santé humaine.

Les nombreuses rénovations de matériels à venir constituent ainsi une opportunité à ne pas manquer afin d'améliorer la qualité de l'éclairage tout en réduisant les nuisances lumineuses.

Les enjeux énergétiques et environnementaux sont donc forts. C'est pourquoi la CCPM souhaite accompagner les communes en matière d'Eclairage Public vers un éclairage raisonné et responsable.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le pré-programme décrit ci-dessus et son enveloppe financière prévisionnelle,
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces et conventions relatives aux travaux d'efficacité énergétique de l'éclairage public retenues dans le dispositif T.E.P.C.V.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60	1	3

Décide :

- D'approuver le pré-programme décrit ci-dessus et son enveloppe financière prévisionnelle,
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces et conventions relatives aux travaux d'efficacité énergétique de l'éclairage public retenues dans le dispositif T.E.P.C.V.

Délibération n°109/2015

OBJET : COMPETENCE FACULTATIVE RELATIVE A L'ELECTRIFICATION RURALE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans les statuts de la C.C.P.M., figure à ce jour la compétence suivante :

« électrification rurale

Réalisation de travaux de création, d'extension, de renforcement, de sécurisation ainsi que la réalisation de travaux urgents et inopinés (Tranche A, B et S) du réseau de distribution électrique pour les communes éligibles au programme d'électrification rurale

La communauté de communes n'interviendra pas sur les travaux d'embellissement et d'enfouissement esthétique des réseaux électriques des communes » / C.C.B.

Il convient de se prononcer sur le maintien et l'extension ou la restitution de cette compétence.

Le syndicat d'électricité de l'arrondissement d'Avesnes a recours pour financer sa part à charge des travaux d'électrification à des contributions fiscalisées, or aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de calculer la répartition de la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres d'un syndicat mixte : ces contributions ne peuvent donc pas être fiscalisées. (Une telle transposition signifierait qu'en plus de la fiscalité intercommunale viendrait s'ajouter une ligne syndicale dont on ne voit pas la pertinence car venant se surajouter à la fiscalité additionnel de l'E.P.C.I.).

En outre, s'agissant de l'impact financier d'un éventuel maintien de la compétence, nous ne disposons d'aucune visibilité en termes de programmation pour les prochaines années.

Dans ces conditions, il est proposé de restituer aux communes concernées la compétence relative à l'électrification rurale.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	1	2

Décide :

- de restituer aux communes concernées la compétence relative à l'électrification rurale.

Dit :

Que la C.C.P.M. assumera les contributions liées aux programmes d'électrification validés avant la restitution au lieu et place des communes concernées de l'ex C.C.B.

Délibération n°110/2015

OBJET : STATUTS : TOILETTAGE ET MISE EN COHERENCE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le terme fixé pour la mise en cohérence des statuts nés de la fusion est fixé au 31 décembre 2015.

En 2014, puis durant cette année 2015, l'Assemblée s'est prononcée sur un grand nombre de compétences et de déclarations d'intérêt communautaire.

La présente délibération a pour objet de tirer les ultimes conséquences du travail accompli de façon à pouvoir acter un état exhaustif de nos compétences et déclarations d'intérêt communautaire (projet de délibération dénommée « délibération cadre relative aux compétences de la C.C.P.M. et aux différentes déclarations d'intérêt communautaire »).

Le Conseil Communautaire est prié de :

→ **Déclarer sans objet :**

Compétences obligatoires

1- Aménagement de l'espace

a) *Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale / C.C.B./ C.C.Q./2.C.2.M. ou tout autre schéma directeur de même nature / C.C.Q.*

c) *Pays : participation et adhésion /2.C.2.M.*

d) *chartes et dispositifs contractuels pour l'aménagement rural et agricole /2.C.2.M.*

e) *élaboration et mise en place d'un plan de développement sans porter atteinte aux cartes communales MARNU, POS, applicable dans chaque communes, ni aux PLU approuvés, en cours d'étude ou d'approbation de chaque commune et ceci après consultation des conseils municipaux concernée / C.C.B.*

Compétences optionnelles

1- Protection et mise en valeur de l'environnement

a) *organisation de la collecte et du tri sélectif des ordures ménagères et encombrants au porte à porte et en apport volontaire – organisation du traitement des ordures ménagères et des encombrants / C.C.Q.*

b) *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (adhésion au syndicat d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes) / 2.C.2.M*

c) *collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés et des encombrants (déchetterie, tri sélectif, adhésion au SMIAA) / C.C.B.*

4-Action sociale d'intérêt communautaire

contrôle de la décence du logement / C.C.Q.

Insertion par l'emploi dans le cadre de dispositifs contractuels tels que les maisons de l'emploi / 2.C.2.M.

Compétences facultatives

Mise à disposition ponctuelle de personnel dans les communes membres / C.C.B.

→ **De restituer**

Compétences obligatoires

- 1- Aménagement de l'espace
d) aménagement et développement rural : espaces commerciaux et professionnels permettant la structuration et la valorisation des filières agricoles et des produits locaux / aménagement concerté concourant à la qualité des paysages et à la rénovation du patrimoine ancien bâti.

Les Conseils Municipaux sont invités à se prononcer favorablement sur cette restitution.

→ **De valider les rédactions suivantes :**

Compétences obligatoires

- 1- Aménagement de l'espace
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétences optionnelles

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
64	0	0

Décide :

Déclarer sans objet :

Compétences obligatoires

- 2- Aménagement de l'espace
b) Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale / C.C.B./ C.C.Q./2.C.2.M. ou tout autre schéma directeur de même nature / C.C.Q.
c) Pays : participation et adhésion /2.C.2.M.
d) chartes et dispositifs contractuels pour l'aménagement rural et agricole /2.C.2.M.
e) élaboration et mise en place d'un plan de développement sans porter atteinte aux cartes communales MARNU, POS, applicable dans chaque communes, ni aux PLU approuvés, en cours d'étude ou d'approbation de chaque commune et ceci après consultation des conseils municipaux concernée / C.C.B.

Compétences optionnelles

- 2- Protection et mise en valeur de l'environnement

a) *organisation de la collecte et du tri sélectif des ordures ménagères et encombrants au porte à porte et en apport volontaire – organisation du traitement des ordures ménagères et des encombrants / C.C.Q.*

b) *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (adhésion au syndicat d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes) / 2.C.2.M*

c) *collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés et des encombrants (déchetterie, tri sélectif, adhésion au SMIAA) / C.C.B.*

4-Action sociale d'intérêt communautaire

contrôle de la décence du logement / C.C.Q.

Insertion par l'emploi dans le cadre de dispositifs contractuels tels que les maisons de l'emploi / 2.C.2.M.

Compétences facultatives

Mise à disposition ponctuelle de personnel dans les communes membres / C.C.B.

→ **De restituer**

Compétences obligatoires

2- Aménagement de l'espace

d) aménagement et développement rural : espaces commerciaux et professionnels permettant la structuration et la valorisation des filières agricoles et des produits locaux / aménagement concerté concourant à la qualité des paysages et à la rénovation du patrimoine ancien bâti.

Les Conseils Municipaux sont invités à se prononcer favorablement sur cette restitution.

→ **De valider les rédactions suivantes :**

Compétences obligatoires

2- Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Compétences optionnelles

2- Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Délibération n°111/2015

OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AUX COMPETENCES DE LA C.C.P.M. ET AUX DIFFERENTES DECLARATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vous trouverez ci-dessous un tableau exhaustif des compétences approuvées par le Conseil Communautaire depuis le 01 janvier 2014 et des différentes déclarations d'Intérêt Communautaire.

Ce tableau prend en compte des compétences qui demeurent à valider par les conseils municipaux et des délibérations présentées lors de la séance de ce jour (il sera donc modifié le cas échéant).

Ce document est un support d'information au terme de 2 années de mise en cohérence des compétences des 3 anciennes communautés ; il s'agit par ailleurs d'un document de travail qui permettra aux services de l'Etat de soumettre courant 2016 au vote des Conseils municipaux un projet de statuts.

ETAT DES COMPETENCES ET

DECLARATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

(D.I.C.) de la C.C.P.M. au 15/12/2015

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (rédaction validée suivant délibération du 15/12/12)
- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées (Z.A.C. d'intérêt communautaire) [Est déclarée d'intérêt communautaire la Z.A.C. de Wagnies le Grand telle que définie au plan annexé à la délibération du 12/11/2015.](#)
- Plans locaux d'urbanisme, document en tenant lieu et cartes communales (délibération du 24/06/2015)

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence

- création , aménagement, gestion, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

[sont d'intérêt communautaire :](#)

- [la Z.A.E. de TRAJAN à Bavay à proximité de la R.D. 649 \(délibération du 12/11/2015\) / \(conformément au plan cadastral annexé \)](#)
- [la Z.A.E. de Landrecies / route de Happegarbes \(délibération du 12/11/2015\) / \(conformément au plan cadastral annexé\)](#)

- la Z.A.E. de la Longueville / rue des chasseurs à pied (délibération du 12/11/2015) / (conformément au plan cadastral annexé)
 - la Z.A.E. de Maroilles / route de Noyelles, (délibération du 12/11/2015) / (conformément au plan cadastral annexé)
 - la Z.A.E. de Wargnies le Grand / à proximité de la R.D. 649 (délibération du 12/11/2015) / (conformément au plan cadastral annexé)
- Les actions de développement économique suivantes sont d'intérêt communautaire :
 - La prospection, la communication et l'accueil des entreprises, (délibération du 5/02/2015)
 - La promotion du territoire et l'animation économique territoriale, (délibération du 5/02/2015)
 - Les aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise, (délibération du 5/02/2015)
 - Les aides directes ou indirectes aux entreprises visés aux articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 5/02/2015)
 - Les actions et opérations éligibles au F.I.S.A.C. (délibération du 12/11/2015)

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (rédaction validée suivant délibération du 15/12/2015)
- Protection des eaux et rivières : lutte contre le rat musqué, restauration des cours d'eau non domaniaux de l'Aunelle, la Rhonelle, le Saint Georges, l'Ecaillon, l'Hogneau et leurs affluents (délibération du 30/06/2014)
- Plantation et entretien de haies bocagères (délibération du 30/06/2014)
- éclairage public de la voie publique (hors enfouissement) non ornemental, en ce qu'il est appelé à satisfaire dans sa globalité aux exigences d'efficacité énergétique et d'efficience environnementale (délibération du 15/12/2015)
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) / (délibération du 15/12/2015)

2- Politique du logement et du cadre de vie

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire (délibération du 30/06/2014)

Est d'intérêt communautaire les aides à la production par voie de réhabilitation de logements décents et le cas échéant adaptés (préalablement, totalement ou partiellement vacants) accompagnée de la restauration de leurs façades. (Délibération du 15/12/2015)

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- la création de voiries desservant des sites ou équipements majeurs à savoir :
1) la création de la voirie de desserte d'un site industriel sis à le Quesnoy (V.C. N°4 dénommée "passage des sachelets" ou "chemin du vivier à prêtres") / (délibération du 12/11/2015)

4- Action sociale d'intérêt communautaire

- Organisation de séjours et de stages d'activités culturelles en faveur des jeunes et des adolescents (8 à 17 ans) dans le cadre d'un contrat partenarial avec les services de la caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole (délibération du 11/09/2014)
- Accueil de loisirs (vacances d'été et petites vacances) hors périscolaires et permanents (délibération du 11/09/2014)
- Les mesures de soutien aux formations B.A.F.A. / B.A.F.D. au bénéfice des stagiaires s'engageant à suivre leur stage pratique et une période minimum de 20 jours dans une structure d'accueil de loisirs communautaires (délibération du 05/02/2015)
- Le transport à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation dans les écoles élémentaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ; la C.C.P.M. prenant en charge le coût des transports vers les piscines d'Aulnoye Aymeries, Solesmes, Quievrechain, Le Cateau Cambrésis, Avesnes sur Helpe et Saint Saulve pour les classes des cycles 2 et 3 à hauteur d'un semestre (délibération du 12/11/2015)
- Les R.A.M. et les L.A.E.P. (délibération du 12/11/2015)
- Diagnostic de contrôle de respect des normes de décence des logements des parcs privés et publics sur signalement des communes, des propriétaires, des locataires, dans le cadre du règlement sanitaire départemental (délibération du 01/10/2015)
- Les chantiers d'insertion oeuvrant sur les espaces verts et les bâtiments communautaires ou sur des programmes d'actions pluricommunales (délibération du 01/10/2015)
- Les missions dévolues au GIP Réussir en Sambre Avesnois (délibération du 01/10/2015)
- L'accompagnement social vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. (ou de tout autre allocation qui s'y substituerait) orientés par le Département (délibération du 24/06/2015)
- L'instruction des dossiers de R.S.A. par délégation du Département ou de toute autre allocation qui s'y substituerait / (délibération du 24/06/2015)

- L'activité physique adaptée à destination des personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile (délibération du 24/06/2015)
- Le portage des repas aux aînés dans les communes de l'ex C.C.B. jusqu'au 31/12/2015 (restitution aux communes concernées le 01/01/2016) / (délibération du 24/06/2015)
- Le service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les adultes handicapés du Bavaisis jusqu'au 31/12/2015 (restitution aux communes concernées au 01/01/2016) / (délibération du 24/06/2015)

5- Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif (délibérations du 11/09/2014)

III) COMPETENCES FACULTATIVES

- conservatoire de musique à rayonnement intercommunal (délibération du 11/09/2014)
- Actions et animations culturelles :
 - s'inscrivant dans le projet de territoire et concernant plusieurs communes ;
 - s'inscrivant dans le projet de territoire, en partenariat avec le Département et concernant plusieurs communes.
 (délibération du 7/04/2015)
- Compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L.1425-1 du code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 10/07/2015)
- La création et l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (délibération du 12/11/2015)
- «Tourisme :
 - Promotion du tourisme par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal, dont les missions sont les suivantes :
 - accueil et information du public,
 - promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,
 - gestion des différents Bureaux d'Information Touristique (B.I.T.) répartis sur le territoire,
 - coordination des interventions des différents partenaires publics du développement touristique local,
 - animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
 - commercialisation de nouveaux produits et prestations de services touristiques communautaires,
 - Mise en place, gestion et entretien d'une signalétique touristique et Relais Information Services (R.I.S.) communautaires,
 - Assistance et ingénierie de conseil à la création sur le territoire de nouveaux services touristiques privés ou publics,
 - Actions et opérations de développement du tourisme fluvial sur la Sambre,
 - Institution d'une taxe de séjour dans les conditions prévues au Code Général des collectivités territoriales. (délibération du 10/07/2015)

La loi NOTRe du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république impliquera de nouvelles modifications statutaires afin de se mettre en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences des Communautés de Communes. (nouvelle compétence économique / aires d'accueil des gens du voyage / eau / GEMAPI gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....).

Le Conseil Communautaire a pris connaissance de l'état des compétences et déclarations d'intérêt communautaire au 15 décembre 2015.

Délibération n°112/2015

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION RELATIVE A LA CREATION DE LA Z.A.C. DE WAGNIES LE GRAND

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Au titre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'engage dans un plan en faveur du développement économique et de l'emploi sur son territoire et souhaite y réaliser une véritable vitrine économique et environnementale territoriale pour parfaire son attractivité.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite engager une opération d'aménagement à vocation économique sur la commune de Wagnies-le Grand, compte tenu des terrains dont elle dispose, du potentiel du site relevé dans le SCOT, du classement au PLU, et de sa situation stratégique vis-à-vis du territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a la volonté :

- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- De réaliser des équipements collectifs.

Conformément aux dispositions réglementaires et selon la volonté de la CCPM ce projet s'élabore dans sa méthode à travers un véritable processus de concertation.

Cette concertation est menée en amont du projet, avant que les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération ne soient pris : marchés de maîtrise d'œuvre des travaux, déclarations d'utilité publique et décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

De plus, pour répondre aux enjeux du projet pour le territoire, la CCPM souhaite marquer l'engagement fort de la collectivité au soutien économique, assurer la maîtrise et la cohérence du projet, et permettre un engagement opérationnel adapté.

Ainsi, au regard des différentes caractéristiques du projet précisées par l'étude prospective et la définition du projet de territoire, cette opération pourrait être menée dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, s'inscrivant dans un processus de concertation dans l'élaboration du projet, et au titre de la procédure de ZAC pour la réalisation de ce pôle à vocation économique, doit délibérer sur la phase de concertation préalable.

Dans son contexte, l'aménagement vise à s'étendre sur un périmètre de 9ha environ, à l'intérieur duquel, la Communauté de Communes du Pays de Mormal dispose de 4 ha de parcelles, classées en zone 1AUb du PLU communal (vocation développement économique). Cette zone est par ailleurs identifiée au SCOT en cours d'élaboration pour porter potentiellement un projet de développement économique ambitieux.

En termes d'objectifs, la Communauté de Communes du Pays de Mormal souhaite :

- Créer une offre de lots libres destinés à répondre aux besoins des acteurs économiques souhaitant se développer sur le territoire,
- Développer les équipements publics pour conforter l'attractivité économique du territoire à travers un projet de village d'artisans,
- Fournir une offre structurelle aux acteurs économiques du territoire, aux différentes phases de leur évolution.

La concertation sera conduite de façon à permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées, afin d'enrichir le projet en l'adaptant éventuellement aux besoins des habitants.

Les modalités envisagées sont donc les suivantes :

- Organisation d'un ou plusieurs ateliers thématiques participatifs avec les représentants institutionnels du territoire,
- Mise à disposition d'un dossier d'information et d'un registre destiné à recevoir les observations recueillies à la Communauté de Communes du Pays de Mormal, aux heures habituelles d'ouverture,
- Des parutions dans le magazine communautaire sur l'état d'évolution du projet.

Les habitants seront informés des différentes modalités de la concertation via un affichage en mairies et à la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrêtera le bilan.

Le Conseil Communautaire de la CCPM, est prié :

D'approuver les objectifs poursuivis pour l'aménagement de la ZAE de Wagnies-le-Grand, tels que définis ci-dessus,

D'approuver l'engagement de la concertation préalable à ce projet selon les modalités définies ci-dessus,

D'autoriser le Président à procéder à toutes formalités à intervenir dans le cadre de la procédure de concertation.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	0	0

Décide :

- D'approuver les objectifs poursuivis pour l'aménagement de la ZAE de Wargnies-le-Grand, tels que définis ci-dessus,
- D'approuver l'engagement de la concertation préalable à ce projet selon les modalités définies ci-dessus,
- D'autoriser le Président à procéder à toutes formalités à intervenir dans le cadre de la procédure de concertation.

Délibération n°113/2015

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA PRESCRIPTION DU PLUi, AUX MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA CCPM ET LES COMMUNES MEMBRES ET AUX MODALITES DE CONCERTATION AVEC LES HABITANTS

Préambule :

L'aménagement du territoire de nos communes dépasse la question des limites administratives. Elle oblige à s'interroger sur la notion d'échelle pertinente pour mener à bien des politiques publiques, qui visent à répondre le mieux possible aux réalités vécues par les habitants, et à la satisfaction de leurs besoins en termes d'équipements et de services au sein d'un bassin de vie.

De la même manière, une réponse appropriée aux enjeux du présent et de demain en matière de développement durable exige d'appréhender à une échelle plus large, la construction de stratégies territoriales susceptibles de garantir à la fois cohérence et efficacité de l'action publique.

Partant de ces principes, et comme l'y encouragent les dispositions issues du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR (2014), les élus des 53 communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal décident d'unir leur effort pour écrire en commun une nouvelle page de leur stratégie de territoire, dont la traduction opérationnelle doit prendre toute sa mesure avec l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) reconnu désormais par le Code de l'Urbanisme comme document de base de la planification urbaine territoriale.

Conformément au Code de l'urbanisme, **la prescription du PLUi avant le 31/12/2015 prolonge la validité des POS et des PLU non grenellisés jusqu'au 31/12/2019.** (le PADD du PLUi doit être débattu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, avant le 27/03/2017 / le PLUi doit être approuvé avant le 31/12/2019)

Contexte réglementaire :

La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 », a initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, a confirmé cette approche et a modifié les éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

Ces lois ont notamment fait évoluer le contenu du PLU en développant son volet environnemental. Désormais, le PLU doit traiter :

- De la réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- De la préservation et de la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue,
- De l'utilisation économe des espaces naturels,
- De l'amélioration des performances énergétiques,
- De la diminution des obligations de déplacements motorisés,
- Du développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- Des besoins en matière de mobilité,
- De la limitation de la consommation d'espace
- De l'aménagement numérique.

Cet environnement réglementaire, fortement incitatif à l'élaboration d'un PLUi est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée.

Contexte local :

- Une nouvelle échelle territoriale avec la création au 01/01/2014 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) suite à la fusion de la CCQ (Communauté de Commune du Quercitain), de la CCB (Communauté de Communes du Bavaisis) et de la 2C2M (Communauté de Communes du pays de Mormal et de Maroilles), avec 53 communes et 48 371 habitants (chiffre 2012) ;
- Un projet de territoire pour le Pays de Mormal et la volonté de le décliner en projet de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité ;
- La nécessité de décliner les orientations du SCOT de Sambre Avesnois, dont le projet sera arrêté au premier semestre 2016;
- La volonté de prendre en compte les schémas et plans de portée supérieur en particulier la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue (TVB) ;
- La nécessité d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en matière de développement économique, touristique et de protection et mise en valeur de l'environnement ;
- La volonté de moderniser les documents d'urbanisme existant notamment du point de vue de la cohérence réglementaire, sachant qu'actuellement il existe sur le territoire de la CCPM, 22 PLU, 13 POS, et 6 cartes communales. Par ailleurs 12 communes n'ont pas de documents d'urbanisme et sont donc régies par le RNU.

L'enjeu majeur du PLUi consistera donc à élaborer un projet global et cohérent qui manifeste sa capacité à concilier l'attractivité résidentielle de la CCPM, liée à sa proximité géographique avec le pôle métropolitain Valenciennois et à son cadre de vie verdoyant, avec les objectifs réaffirmés, en particulier dans le SCOT, de lutter contre une consommation excessive d'espace agricole ou naturel. Pour cela, le PLUI devra croiser les enjeux de préservation des terres agricoles, de protection des paysages et des milieux naturels, de prise en compte des risques avec ceux du développement économique, touristique et résidentiel.

Prenant en compte ce contexte, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes

du Pays de Mormal a délibéré le 24 juin 2015 sur le transfert de la compétence « Plans Locaux d'urbanismes, documents en tenant lieu et cartes communales ».

L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 est venu entériner le transfert en autorisant la CCPM à étendre ses compétences obligatoires à la compétence suivante : Plan Local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale.

Conformément à la loi, le PLUi couvrira l'intégralité du territoire de la CCPM et se substituera aux documents d'urbanisme existants.

Dans charte de gouvernance du PLUi, la CCPM entend affirmer les objectifs poursuivis par le PLUi.

Objectifs du PLUi :

La CCPM veillera au respect des objectifs légaux suivants :

*L'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,

*La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,

*La qualité urbaine, architecturale, paysagère des entrées de ville,

*La diversité des fonctions urbaines et sociales et la mixité sociale dans l'habitat,

*La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Au-delà de ces obligations légales, les élus de la CCPM entendent insister sur la prise en compte d'objectifs spécifiques qui devront être traduits dans le PLUi :

En matière d'aménagement de l'espace : **prendre en compte la spécificité des bourgs-centre, en particulier ceux concernés par les monuments historiques, la ruralité du territoire et sa dimension agricole ;**

*En matière économique : au-delà d'une redéfinition de l'offre spatiale, **mettre en place une approche qualitative des conditions d'accueil des entreprises et de leur développement, mais aussi accompagner les initiatives de déploiement de l'offre touristique ;**

*En matière d'environnement : **traduire le concept de trame verte et bleue à travers une préservation raisonnée des milieux naturels et bocagers et une approche paysagère de ceux-ci ;**

*En matière d'habitat : **maintenir l'attrait résidentiel du territoire et son dynamisme démographique ;**

*En matière énergétique : **traduire les objectifs de diminution des gaz à effet de serre dans les politiques publiques d'aménagement ;**

***En matière d'aménagement numérique : déterminer les conditions concourant au renforcement de l'offre territoriale ;**

La construction des différentes parties qui composent le PLUi s'organisera de manière partenariale et transparente entre l'échelon communautaire et les communes.

L'essentiel du travail s'effectuera au travers de groupes de travail territorialisés dans lesquels les communes sont invitées à désigner un représentant.

A leur demande, les communes seront assistées en particulier par les techniciens de la CCPM, ceux du PNR Avesnois et ceux du prestataire adjudicataire du marché.

La collaboration entre la CCPM et les communes-membre :

Le 05 novembre 2015, à l'issue d'un débat au sein de la conférence des Maires de la CCPM, les modalités suivantes de collaboration ont été arrêtées :

- Organisation de 2 réunions de l'Assemblée Générale de l'ensemble des élus municipaux de la CCPM :

- une réunion avant le lancement de la procédure PLUi (celle a eu lieu le 12/09/2015 à Bousies)
- une réunion à l'issue de l'enquête publique

- Organisation de 4 réunions de la Conférence des Maires :

- une réunion avant le lancement de la procédure PLUi
- une réunion après l'élaboration du diagnostic
- une réunion après l'élaboration du règlement et des OPA
- une réunion à l'issue de l'enquête publique

- Participation de toutes les communes par la désignation d'un représentant au sein d'un groupe de travail territorialisé,

- Intervention possible du comité de pilotage, sur invitation des conseils municipaux tout au long de la procédure.

Le projet de PLUi revêt en un enjeu fort en termes d'appropriation collective du projet car au-delà de l'association des partenaires traditionnels à l'élaboration du PLUi (Services de l'Etat, SM SCOT, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambres Consulaires...), le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants.

Les modalités de concertation avec les habitants comprenant notamment les acteurs du monde économique, agricole et associatif :

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long des études et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- De formuler des observations et propositions,

- De connaître le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui est le socle de la volonté politique locale,

Ainsi les modalités de concertation avec les habitants sont les suivantes :

- Mise en place d'une exposition itinérante au cours de laquelle seront organisées des temps d'échanges contradictoires avec les habitants, dont les acteurs du monde économique, agricole et associatif,
- Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressées à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY

La CCPM se réserve la possibilité d'étendre cette concertation, au besoin, en partenariat avec le PNR Avesnois.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notamment :

NOTIFIEE

- Au Préfet
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Président de la CCI
- Au Président de la Chambre d'agriculture
- Au Président du PNRA
- Au Président de la chambre des Métiers
- Aux Présidents du SM SCOT Sambre Avesnois, Valenciennes et Cambrai

TRANSMISE

- Pour information au centre régional de la propriété forestière
- Aux Présidents des EPCI limitrophes

AFFICHEE

- pendant un mois au siège de la CCPM ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord et publiée.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément au Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU :

- Le Président du Conseil Régional
- Le Président du Conseil Départemental
- Le Président de la CCI
- Le Président de la Chambre des Métiers

- Le Président de la Chambre d'agriculture
- Le Président du PNRA
- Les Présidents des EPCI voisins compétents
- Les maires des communes voisines,
- Les associations locales d'usagers agréées,
- Les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, ainsi que des associations de personnes handicapées dont la mobilité est réduite.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- **Prescrire l'élaboration du PLUi,**
- **valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes membres,**
- **valider les modalités de concertation avec les habitants**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	0	0

Décide de :

- prescrire l'élaboration du PLUi,
- valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes membres,
- valider les modalités de concertation avec les habitants

Délibération n°114/2015

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE S.A.G.E.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les **S.A.G.E.** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été créés par la loi sur l'eau de 1992. Il s'agit d'outils de planification de la gestion de la ressource en eau, sur un territoire hydrographique cohérent

Les S.A.G.E. fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection **quantitative ET qualitative** de la ressource en eau.

Le S.A.G.E. de la Sambre a été élaboré et approuvé le 21 septembre 2012 ; il est porté par le P.N.R.A.

S'agissant de l'Escaut, le Syndicat mixte du S.A.G.E. de l'Escaut a été créé en mars 2014 ; il est composé de 11 intercommunalités ; le périmètre du S.A.G.E. Escaut couvre 2 000 km² sur 3 départements et 248 communes et compte 500 000 habitants.

Les enjeux liés au S.A.G.E. de l'Escaut ont été définis au lancement de la procédure :

- la gestion et la protection des ressources en eau souterraine et superficielle (quantité et qualité)
- la protection des milieux naturels (zones humides, cours d'eau...)
- la promotion et le développement du transport fluvial et du tourisme durable
- les enjeux liés aux autres usages de l'eau : activités de sport et de loisirs, piscicultures,...
- la prise en compte des problématiques transfrontalières et inter-S.A.G.E.
- la sensibilisation à la découverte et la connaissance des milieux aquatiques.

Le S.A.G.E. traite de toutes les problématiques liées à l'eau (assainissement, eau potable,...) : Pas uniquement les inondations qui ne sont qu'une petite partie du S.A.G.E.

Le Syndicat mixte a 5 missions principales:

- Structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du S.A.G.E. de l'Escaut
- Coordination des actions sur le bassin versant et conseil auprès des intercommunalités et des communes
- Maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin et pour les opérations d'amélioration des connaissances
- Coopération inter-S.A.G.E.
- Coopération transfrontalière.

Le financement du Syndicat mixte est assuré par des contributions calculées au prorata de la population (75%) et de la surface (25%) (Pour la CCPM, cela équivaut à environ 15 800 €).

Le territoire de la C.C.P.M. est concerné par les S.A.G.E. de l'Escaut et de la Sambre.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Mormal de la compétence dénommée « Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) » au titre du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- D'inviter les Conseils municipaux des communes membres à délibérer en ce sens,
- D'approuver l'adhésion de la C.C.P.M. au Syndicat mixte de l'Escaut,
- De confirmer le portage du S.A.G.E. de la Sambre par le P.N.R.A.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57	3	3

Décide :

- D'approuver le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Mormal de la compétence dénommée « Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) » au titre du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- D'inviter les Conseils municipaux des communes membres à délibérer en ce sens,
- D'approuver l'adhésion de la C.C.P.M. au Syndicat mixte de l'escaut,
- De confirmer le portage du S.A.G.E. de la Sambre par le P.N.R.A.

Délibération n°115/2015

OBJET : ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales : « afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Concrètement, la mutualisation des services peut revêtir 3 formes :

- Mise à disposition de personnel ascendante (art.L.5211-4-1 III du C.G.C.T.) dans le cadre de transferts de compétences,
- Mise à disposition de personnel descendante (art.L.5211-4-1 III du C.G.C.T) pour l'exercice des compétences communales
- Services communs (art.L.5211-4-2 du C.G.C.T) en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs. Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits fonctionnels (instruction des autorisations du droit des sols, ressources humaines, informatique, finances etc.) le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

Une réunion d'information relative à la mutualisation des services s'est déroulée le 22 septembre 2014 à Bavay.

A l'issue de cette rencontre avec les communes, une enquête préalable sous forme de questionnaire a été envoyée à celles-ci.

Les résultats de l'enquête ont été présentés le 26 février 2015 à Maroilles et ont donné lieu à un large débat.

Les propositions formulées ci-dessous sont le fruit de cette vaste concertation.

Le projet de schéma de mutualisation comportait 3 volets :

1) Création d'un service commun d'instruction du droit des sols (en date d'effet du 1 ^{er} juillet 2015)
--

Au regard du nombre d'actes instruits antérieurement par la D.D.T.M., le service a été composé de 2 ETP (2.21 ETP étaient nécessaires selon les normes D.D.T.M.) :

- Un responsable (catégorie A ingénieur échelon 7)
- Un instructeur (catégorie B rédacteur principal de 2^{ème} classe échelon 10)

Le coût annuel du service est de l'ordre du 106 882 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du C.G.C.T. la participation des communes est prise en compte par imputation sur l'attribution de compensation (en fonction du nombre d'actes pondéré N-1)

2) Mutualisation ascendante dans le cadre de la compétence ALSH

Des communes sièges de centres d'accueil de loisirs (à savoir : Bavay, Le Quesnoy, LA Longueville, Poix du Nord, Villereau, Wagnies le Grand, Villers Pol, Gommegnies) mettent à disposition :

- 0.84 ETP pour l'entretien (coût estimé : 20 384 euros)
- 1.03 ETP pour la restauration (coût estimé : 2 786 euros)
- 0.13 ETP pour la partie technique : déplacement de mobiliers et de tentes : menues réparations dans les sites (coût estimé : 4 881 euros)

3) Création d'un service commun de coordination des groupements de commande (date d'effet : 1 ^{er} janvier 2016)
--

Ces agents de catégorie B aurait eu pour missions :

- De coordonner les groupements de commandes au bénéfice des communes : fournitures administratives et scolaire, restauration scolaire, fluides ...
- D'aider les communes à rédiger des dossiers de consultation type
- De diffuser de l'information sur les marchés publics et les politiques d'achat

Le financement (coût annuel estimé : 33 143 euros) serait assuré par imputation sur les attributions de compensation en fonction du poids démographique.

L'analyse des délibérations communales témoigne d'une faible appétence pour le volet 3.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le schéma de mutualisation suivant :

1) Création d'un service commun d'instruction du droit des sols (date d'effet du 1 ^{er} juillet 2015)

Au regard du nombre d'actes instruits antérieurement par la D.D.T.M., le service a été composé de 2 ETP (2.21 ETP étaient nécessaires selon les normes D.D.T.M.) :

- Un responsable (catégorie A ingénieur échelon 7)
- Un instructeur (catégorie B rédacteur principal de 2^{ème} classe échelon 10)

Le coût annuel du service est de l'ordre du 106 882 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du C.G.C.T. la participation des communes est prise en compte par imputation sur l'attribution de compensation (en fonction du nombre d'actes pondéré N-1)

2) Mutualisation ascendante dans le cadre de la compétence ALSH

Des communes sièges de centres d'accueil de loisirs (à savoir : Bavay, Le Quesnoy, LA Longueville, Poix du Nord, Villereau, Wagnies le Grand, Villers Pol, Gommegnies) mettent à disposition :

- 0.84 ETP pour l'entretien (coût estimé : 20 384 euros)
- 1.03 ETP pour la restauration (coût estimé : 2 786 euros)
- 0.13 ETP pour la partie technique : déplacement de mobiliers et de tentes : menues réparations dans les sites (coût estimé : 4 881 euros)

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	0	0

Décide :

- D'adopter le schéma de mutualisation

Délibération n°116/2015

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

- Vu la Loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n°2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail

L'assemblée est informée que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emploi d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal peut décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la Mission Locale (Réussir en Sambre-Avesnois) et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75% du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi d'avenir à temps complet pour intégrer le service éducation animation, acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent administratif et d'accueil.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 15 mois à compter du 26/02/2016.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	0	0

Décide :

- De créer un emploi d'avenir à temps complet pour intégrer le service éducation animation, acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent administratif et d'accueil.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 15 mois à compter du 26/02/2016.

Délibération n°117/2015

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

L'Assemblée est informée de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de gardien de déchetteries permanent à temps complet en raison :

- d'une part, des préconisations du médecin du travail qui limitent les possibilités pour l'agent d'effectuer ses missions et de se déplacer d'un site communautaire à un autre pour effectuer le temps hebdomadaire pour lequel il a été recruté,
- d'autre part, de l'impossibilité de reclasser l'agent sur un autre site ou sur des missions différentes.

Cette modification du temps de travail étant inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est assimilée à une transformation de poste. Elle n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL. Elle ne nécessite pas de requérir l'avis du comité technique ni l'accord de l'agent.

Il est proposé de diminuer l'ancien emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 35/35èmes à 31,30/35èmes à compter du 01/01/2016.

L'agent percevra la rémunération correspondante. Un arrêté de modification de la durée hebdomadaire lui sera notifié.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
63	0	0

Décide :

- de diminuer l'ancien emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 35/35èmes à 31,30/35èmes à compter du 01/01/2016.

L'agent percevra la rémunération correspondante. Un arrêté de modification de la durée hebdomadaire lui sera notifié.

Délibération n°118/2015

OBJET : CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS FORME D'E.P.I.C. / APPROBATION DES STATUTS

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Suivant délibération du 10 juillet 2015, le Conseil Communautaire a adopté la compétence suivante :
« Promotion du Tourisme par la création et la gestion d'un office de Tourisme intercommunal ».

Dès lors que la compétence était définie et approuvée ; le comité consultatif compétent s'est penché sur les différents modes de gestion d'un office ; il propose de retenir la forme d'un établissement public industriel et commercial. Conformément aux articles L.133-4 et suivants du Code du tourisme (et R.134-12 et suivants du même code).

La gestion sous forme d'E.P.I.C. présente différents avantages :

- Son statut d'établissement public donnera à l'office l'autonomie que requiert le déploiement de ses futures missions,
- La présence du comptable public est un facteur de sécurité,
- Son conseil d'administration est majoritairement composé de représentant de la Communauté mais il peut être ouvert aux acteurs touristiques du territoire,
- Un E.P.I.C. peut percevoir la taxe de séjour.

Un projet de statut a été élaboré :

PROJET DE STATUTS

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son chapitre II et ses articles 3 à 7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2231-31 et suivants, modifiés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif du tourisme de la Communauté de Communes du pays de Mormal en date du 29 octobre 2015 ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – *Objet*

L'établissement public « Office de tourisme communautaire du Pays de Mormal » se voit confier la responsabilité de la promotion du tourisme sur la zone touristique de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM). Ses missions sont les suivantes :

- *Accueil et information du public ;*
- *Promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal;*
- *Gestion des différents Bureaux d'Information Touristique (BIT) répartis sur le territoire et situés à :*
 - *Maroilles ;*
 - *Le Quesnoy ;*
 - *Bavay.*
- *Coordination des interventions des différents partenaires publics du développement touristique local ;*
- *Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;*
- *Commercialisation de produits et prestations de services touristiques communautaires ;*
- *Assistance et ingénierie de conseil à la création sur le territoire de nouveaux services touristiques privés ou publics.*

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'établissement public « Office de tourisme communautaire du Pays de Mormal » est administré par un comité de direction et dirigé par un Directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – *Organisation – Désignation des membres*

- a) *Le comité de direction comprend notamment les représentants de la CCPM qui détiennent la majorité des sièges.*
- b) *Les conseillers communautaires membres du comité de direction sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.*

Les autres membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Ils seront désignés par arrêté du Président de la Communauté après une information diffusée par tous moyens (et notamment par voie d'affichage, sur le site internet de la Communauté ou encore par courrier). Cet avis indiquera le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, pendant lequel les organisations concernées pourront proposer des représentants.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- a) *Le comité comprend, 15 Membres désignés et répartis comme suit suivant deux collèges :*
- *Collège des élus :*
 - 8 personnes titulaires et 8 suppléants qui sont élus en son sein par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat
 - *Collège des socio-professionnels :*
 - Un représentant du forum antique ;
 - Un représentant du golf de Mormal ;
 - Un représentant du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;
 - Un représentant des restaurateurs ;
 - Un représentant des hébergements touristiques professionnels ;
 - Un représentant des anciens syndicats d'initiative ;
 - Un représentant des professions agricoles engagé dans le tourisme ;
 - Chacun étant titulaire et disposant d'un suppléant.
- b) *le comité élit un Président et un Vice-président parmi les membres du collège des élus*
- c) *le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.*
- d) *l'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.*
- e) *le directeur de l'établissement public et le comptable y assistent avec voix consultative. Le Directeur tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 8 jours.*
- f) *les séances du comité de direction ne sont pas publiques.*
- g) *lorsqu'un membre du comité fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.*
- h) *le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.*
- Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.*
- i) *les délibérations sont prises à la majorité des votants.*

Article 4 – Les commissions de travail

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail permanentes ou temporaires auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction. Le président, le vice-président et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Chapitre 2 – Le directeur

Article 5 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est nommé par le Président, après avis du comité.

Il ne peut être conseiller communautaire.

Employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 6 – Attributions du directeur

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc...

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 7 – Budget

a) *le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :*

- des subventions,*
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,*

- *des dons et legs,*
 - *le produit de la taxe de séjour,*
 - *des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire de la CCPM,*
 - *des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter.*
- b) *il comporte en dépenses, notamment :*
- *les frais d'administration et de fonctionnement,*
 - *les frais de promotion, de publicité et d'accueil,*
 - *les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,*
 - *les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants,*
 - *les frais inhérents à la création d'événementiels.*
- c) *le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.*
- d) *la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.*
- e) *le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire. Si ce dernier, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.*

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement,

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 9 – Compétences de l'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Il est désigné par le Trésorier Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis au contrôle de l'inspection général des finances et du Trésorier Payeur Général.

De même, il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Chapitre 4 - Personnel

Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la CCPM.

Article 12 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité du Président, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 13 – Contrôle par l'intercommunalité

D'une manière générale la CCPM peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par la majorité des membres du comité de direction.

Ces modifications devront également être approuvées par le Conseil communautaire de la CCPM.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil communautaire de la CCPM.

En cas de dissolution de l'EPIC, son patrimoine propre revient à la CCPM qui pourra désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil communautaire de de la CCPM prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la CCPM.

Article 17 – Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 18 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège de la CCPM à Le Quesnoy.

Le Conseil Communautaire est prié :

- **D'instituer l'office de tourisme intercommunal du Pays de Mormal constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial,**
- **D'approuver les statuts de l'office,**
- **De fixer sa création au 1 octobre 2016.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61	1	1

Décide :

- D'instituer l'office de tourisme intercommunal du Pays de Mormal constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial,
- D'approuver les statuts de l'office,
- De fixer sa création au 1 octobre 2016.

Délibération n°119/2015

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°5 – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES.

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
<p>Dépense :</p> <p>Compte 64111 – <i>Rémunération principale</i> : - 3 000.00 €</p> <p>TOTAL : - 3 000.00 €</p>
<p>Dépense :</p> <p>Compte 62113 – <i>Personnel médical et paramédical</i> : + 3 000.00 €</p> <p>TOTAL : + 3 000.00 €</p>

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS

63	0	0
----	---	---

Décide :

- D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES

Délibération n°120/2015

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°6 – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES.

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées a perçu des remboursements au titre du fonds de remboursement du congé paternité et d'accueil de l'enfant. Il convient de constater la recette et de répartir son montant sur les comptes de dépenses souhaités.

FONCTIONNEMENT
Recette :
Compte 6419 – <i>Remboursement sur rémunération du Personnel</i> : 492.26 €
TOTAL : 492.26 €
Dépense :
Compte 62113 – <i>Personnel médical et paramédical</i> : 492.26 €
TOTAL : 492.26 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
-----------	-------------	-------------

63	0	0
----	---	---

Décide :

- D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES

Délibération n°121/2015

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES.

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT
<p>Dépense:</p> <p>Compte 62113 - <i>Personnel médical et paramédical</i> : - 5 854.00 €</p> <p>TOTAL : - 5 854.00 €</p>
<p>Dépense :</p> <p>Compte 64131 - <i>Rémunération Principale</i> : 5 854.00 €</p> <p>TOTAL : 5 854.00 €</p>

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
-----------	-------------	-------------

63	0	0
----	---	---

Décide :

- D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES